

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 16 (1871)
Heft: 12

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 12.

Lausanne, le 16 Juin 1871.

XVI^e Année.

SOMMAIRE. — Sur la centralisation du militaire suisse. III. — La mise sur pied des troupes suisses en 1870-1871. (Rapport au commandant en chef par le chef d'état major.) (Suite.) — Nouvelles et chronique.

SUPPLÉMENT EXTR. — Promotions et nominations dans l'état-major fédéral.

SUR LA CENTRALISATION DU MILITAIRE SUISSE

III. (*)

Ainsi que nous l'avons dit dans notre dernier numéro, nous commencerons aujourd'hui l'examen d'un document en faveur de la centralisation militaire tout autrement important que les pathétiques invocations de M. le professeur Rambert. Nous voulons parler du remarquable rapport de M. le conseiller d'état neuchâtelois Borel, comme rapporteur de la section *militaire et finances* dans la commission de révision du Conseil des Etats.

Tout d'abord nous laisserons la parole à l'honorable M. Borel lui-même, en nous bornant, pour le moment, à appeler l'attention des lecteurs sur quelques passages de ce document qui serviront de bases principales à nos réflexions ultérieures :

Dans son message du 17 juin 1870, le Conseil fédéral propose une modification de l'art. 19 de la Constitution fédérale, dont les conséquences peuvent se résumer comme suit :

- 1° Suppression de l'échelle des contingents ;
- 2° Incorporation de la landwehr dans l'armée fédérale.

Le message ne soulève pas la question de la centralisation de l'instruction de l'infanterie, ni celle du transfert à la Confédération de tout ou partie des frais⁽¹⁾ de l'armement, de l'équipement et de l'habillement, qui sont actuellement à la charge des Cantons. Le Conseil fédéral est parti du point de vue, quant à la première question, qu'elle pouvait être résolue par la voie de la législation, à teneur du 3^e alinéa de l'art. 2 de la Constitution. Il ne se prononce pas à l'égard de la seconde, soit qu'il ait pensé qu'elle pouvait également être résolue par la même voie, soit qu'il partit du point de vue, que, sous ce rapport, il ne doit rien être changé à l'état de choses actuel.

La commission du Conseil national est allée beaucoup plus loin que le projet du Conseil fédéral. Elle propose trois articles nouveaux, qui remplaceraient les art. 18, 19 et 20 de la Constitution de 1848.

Les contingents seraient supprimés. L'armée se composerait de tous les citoyens valides de 20 à 44 ans révolus, et tous les frais⁽²⁾ quelconques d'instruction, d'armement, d'équipement et d'habillement de l'armée fédérale seraient supportés par la Confédération.

(*) Voir nos deux précédents nos.

(1) Un accent sur ces *frais*.

(2) Id. id.